

CORONAVIRUS – QUESTIONS / REPONSES

Mise à jour : 15 avril 2020

NB : Les **informations en bleu** viennent **compléter ou remplacer** la précédente version de ce document.

Ce document est établi par l'entreprise :

- en tenant compte de la réglementation applicable au jour de sa mise en ligne ,
- sur la base des informations mises à dispositions par le Gouvernement dont La Halle a connaissance au moment où elle produit ces réponses.

Ces informations évoluant régulièrement, ce document « Questions / Réponses » est amené à être mis à jour prochainement.

1) A qui s'applique le chômage partiel (« activité partielle ») ?

- Aux salariés en CDI (temps partiel, temps complet, employé, agent de maîtrise, cadre)
- Aux salariés en CDD (quel que soit le statut, le motif de recours et le temps de travail)
- Aux salariés en contrat d'alternance

2) A quelle date prend effet le chômage partiel pour les magasins ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés des magasins correspond à la date communiquée par les enseignes. Les enseignes ont informé les salariés de leur réseau du passage au chômage partiel dans la foulée du message de Stéphane ROCHE daté du 15 mars 2020 qui annonçait cette nécessité.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant cette date, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.
- Par ailleurs, les salariés qui auront dû se rendre sur leur point de vente pour y effectuer différentes opérations de mises en sécurité les jours suivants verront ce jour pris en compte au titre d'une journée travaillée. Pour ce faire, il conviendra que le DR du magasin concerné communique l'information par mail à la gestionnaire de paie du magasin.

3) A quelle date prend effet le chômage partiel pour le siège ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés du siège correspondant à la date à laquelle ils ont été informés ou seront informés par leur manager.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant l'information réalisée par le manager, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.

4) A quelle date prend effet le chômage partiel pour les entrepôts ?

- La date de début du chômage partiel pour les salariés des entrepôts correspondant à la date à laquelle ils ont été informés ou seront informés par leur manager.
- Pour les salariés dont la suspension de contrat de travail (maladie, accident de travail, maternité, congés payés, ...) a pris effet avant l'information réalisée par le manager, la période de chômage partiel débutera à la suite de la suspension du contrat de travail.

5) Quel est le sort des congés payés déjà posés et validés par la hiérarchie avant le passage en chômage partiel ?

Les congés payés posés et validés avant le début de la mise en œuvre du chômage partiel seront maintenus et donneront lieu à la rémunération correspondante à ce titre.

Avant et après la période de congés payés, le salarié sera rémunéré selon les règles du chômage partiel.

6) Un salarié peut-il poser des congés payés après le début de la période de chômage partiel ?

La mise en œuvre du chômage partiel a pour effet de suspendre le contrat de travail. Ainsi, les salariés ne pourront ni poser ni prendre de nouveaux jours de congés payés lorsqu'ils sont en situation de chômage partiel.

Seuls les jours de congés payés posés, validés et saisis dans les plannings ([sur BP web ou Salesforce](#)) avant le début de la mise en œuvre du chômage partiel seront maintenus et donneront lieu à la rémunération correspondante.

7) Si un salarié en chômage partiel se trouve dans l'impossibilité de solder ses congés payés acquis au titre de l'exercice précédent (voir rubrique « CP à prendre » indiqués sur le bulletin de paie) d'ici le 31 mai 2020, pourront-ils être reportés ?

Oui. Le nombre de jours de congés payés restants serait reporté sur l'exercice suivant. De ce fait, le collaborateur conserverait l'intégralité de ses droits à congés.

[Concernant les congés d'ancienneté, les droits acquis seront également maintenus.](#)

8) Les congés payés non pris au 31 mai 2020 pourront-ils être payés ?

Non, cela n'est pas envisagé. L'entreprise privilégie la prise des congés payés.

9) La mise au chômage partiel a-t-elle des conséquences sur l'acquisition des congés payés ou RTT ?

Concernant les congés payés, le chômage partiel est assimilé à du temps de travail effectif à ce titre et n'a aucune incidence sur l'acquisition des CP.

Le chômage partiel n'a pas d'impact sur l'acquisition des RTT pour les salariés en forfait jours (ensemble des cadres du Groupe).

Le chômage partiel a une incidence sur l'acquisition de ces jours lorsqu'il est lié au nombre d'heures effectuées au-delà de 35 heures (une partie du personnel des entrepôts logistiques La Halle).

10) L'arrêt dont je bénéficie pour garder mes enfants du fait de la fermeture de leur école à la suite de l'épidémie, ouvre-t-il droit à congés payés ?

Les arrêts maladie, autres que ceux résultant de maladies professionnelles et accidents dus au travail, n'ouvrent pas droit à des congés payés. Ainsi les périodes d'arrêt de travail pour garder des enfants de moins de 16 ans n'ouvrent pas droit à congés payés.

11) Comment s'articule les périodes d'arrêts de travail et d'activité partielle ? Quelle est ma situation dans chaque cas ? A quelle indemnisation ai-je droit ?

Le Ministère du travail a apporté dernièrement d'importantes précisions concernant les règles et modalités d'articulation entre les arrêts de travail et l'activité partielle.

Ces nouvelles règles sont appliquées par l'entreprise à compter du 1er avril 2020. Il ne sera donc pas procédé à des régularisations sur le mois de mars.

1. J'étais en arrêt de travail pour maladie avant la mise en œuvre du régime de chômage partiel. Quelle est ma situation ? A quelle indemnisation ai-je droit ?

Je reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir ma rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle (70 % du salaire brut). En effet, l'administration a rappelé que le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt (c'est-à-dire au chômage partiel).

Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

A la fin de l'arrêt de travail, je bénéficierai automatiquement du régime de l'activité partielle.

2. J'étais en arrêt de travail dans un des cas dérogatoires mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie (pour isolement ou garde d'enfant) avant la mise en œuvre du régime de chômage partiel. Quelle est ma situation ? A quelle indemnisation ai-je droit ?

- **Si je suis en activité partielle totale**, je bénéficie du régime de l'activité partielle et suis indemnisé à ce titre.

En effet, le passage dans le régime du chômage partiel a pour effet d'interrompre les arrêts de travail dérogatoires comme les arrêts garde d'enfant. De ce fait, aucune prolongation ou renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé.

De la même manière, s'agissant des arrêts de travail pour personnes vulnérables déclarés sur le télé-service de l'assurance maladie, l'entreprise est tenue d'y mettre un terme et doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt.

- **Si je suis en activité partielle avec une réduction d'activité**, je bénéficie du régime de l'arrêt de travail et suis indemnisé à ce titre.

En effet, il n'est pas possible de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les indemnités journalières de sécurité sociale. Il n'est donc pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable.

3. Je suis en activité partielle et je tombe ensuite malade ? Quelle est ma situation ? A quelle indemnisation ai-je droit ?

Ce point ne concerne pas les arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables.

Je suis en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

Jusqu'au terme de l'arrêt, l'entreprise verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle (70 % du salaire brut). En effet, l'administration a rappelé que le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt (c'est-à-dire au chômage partiel).

Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

A la fin de l'arrêt de travail, je bénéficierais de nouveau du régime de l'activité partielle.

4. Y-a-t-il une ancienneté minimale pour bénéficier du complément de salaire versé par l'employeur en cas d'arrêt de travail ? Un délai de carence est-il appliqué ?

Suite aux nouvelles règles établies pendant la période d'épidémie de Covid 19, dans tous les cas d'arrêt de travail (maladie, nouveaux arrêts dérogatoires comme les arrêts garde d'enfant), depuis le 26 mars 2020, le complément de salaire est versé par l'employeur sans condition d'ancienneté et sans délai de carence.

12) Les heures complémentaires prévues au planning sont-elles prises en compte dans l'indemnisation du chômage partiel ?

Non, les heures complémentaires planifiées mais non contractualisées ne seront pas indemnisées.

13) Les heures avenant prévues au planning sont-elles prises en compte dans l'indemnisation du chômage partiel ?

Oui, seules sont indemnisées les heures chômées au titre de la durée du travail prévue au **contrat pour la période considérée (dans la limite de la durée légale)**.

14) Est-ce que je conserve le bénéfice de la mutuelle et de la prévoyance pendant la période de chômage partiel ?

Oui. Pendant la période de chômage partiel, seul le contrat de travail est suspendu. L'ensemble des couvertures santé/prévoyance sont maintenues.

15) Quelle indemnisation vais-je percevoir au titre du chômage partiel ?

En l'état des règles prévues par le code du travail et des dernières mises à jour intervenues, chaque heure de chômage partiel donnera lieu, en résumé :

- Au versement d'une indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération retenue pour le calcul du maintien de salaire pendant les congés payés.

- L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur n'est pas assujettie aux cotisations salariales de sécurité sociale. En revanche, elle est assujettie à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée.

- De ce fait, l'indemnité d'activité partielle correspond à environ à 84% du salaire net habituel.

- L'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les salariés à temps plein bénéficieront d'une Rémunération Mensuelle Minimum équivalente au SMIC net mensuel. Ainsi, si après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération du salarié est inférieure à la RMM, l'employeur doit verser au salarié une allocation complémentaire pour atteindre le montant de la RMM.

De plus, cette dernière mesure est également maintenant applicable aux salariés à temps partiel. En effet, une ordonnance du 27 mars 2020 a permis aux salariés à temps partiel en activité partielle de bénéficier de la RMM qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein et ainsi de percevoir une indemnisation ne pouvant être inférieure au taux horaire du SMIC (soit 8.03 euros net).

16) Je suis salarié Conseiller de Clientèle en Magasins à temps partiel et j'ai constaté que mon taux horaire du mois de mars suite à mon passage au chômage partiel était en-dessous de 8.03 euros net. Pourquoi ? une régularisation est-elle prévue ?

Le bénéfice de la RMM équivalente au SMIC net mensuel applicable aux salariés à temps plein a été étendue aux salariés à temps partiel par l'ordonnance publiée le 27 mars 2020. La paie du mois de mars étant déjà clôturée à cette date, les nouvelles dispositions garantissant un taux horaire minimum de 8.03 euros net n'ont pu être prises en compte sur le bulletin de paie du mois de mars.

Ces nouvelles dispositions seront donc appliquées sur la paie du mois d'avril et une régularisation pour la période de chômage partiel du mois de mars sera effectuée sur cette

paie du mois d'avril afin de garantir que pendant toute la période de chômage partiel, le taux horaire soit bien au minimum de 8.03 euros net.

17) Illustration de l'indemnisation d'un cadre du siège en forfait jours sur l'année (ici 214 jours) dont le salaire brut de base mensuel est de 3190€. Le salarié a été en chômage partiel pendant 8 jours en mars 2020.

Son salaire journalier d'activité est égal à 3190€/ 19,92 jours (nombre de jours de travail moyen mensuel), soit 160,1406€.

Le montant de l'indemnisation d'un jour chômé est par conséquent égal à 160,1406 X 70% soit 112,0984€.

A/ Impact sur la paie du mois de mars Retenue au titre des jours chômés

Retenue des jours chômés (en valeur brute)

8 jours X 160,1406€ = - 1281,12€

Indemnisation des jours chômés (en valeur brute)

8 jours X 112,0984€ = + 896,79€

B/ Rémunération brute du mois de mars 2020

La salariée percevra au titre du mois de mars une rémunération brute de 2805,67€ :

3190€ (salaire de base) – 1281,12€ (retenue chômage partiel) + 896,79€* (indemnisation chômage partiel)

***NB :**

18) Je suis salarié(e) cadre au siège. Je suis au chômage partiel depuis le 18 mars et il était prévu que je ne travaille plus qu'une journée par semaine, le mardi. Toutefois, en plus du mardi 24 mars 2020, mon manager m'a demandé de travailler le 26 mars. Quand cette journée de travail me sera-t-elle payée et comment ?

Si la direction RH a été informée de cette modification avant la clôture de paie, la journée du 26 mars sera payée comme toute autre journée de travail habituelle sur la paie de mars 2020.

Si la direction RH a été informée de cette modification après la clôture de paie, la journée du 26 mars sera payée comme une journée de chômage partiel sur la paie de mars. Puis, sur la paie d'avril, il sera procédé à une régularisation. Cette régularisation consistera à compenser l'écart entre le montant d'une journée travaillée et celui d'une journée indemnisée au titre du chômage partiel.

A la fin du mois de mars, il est d'ores et déjà prévu que chaque manager devra informer la direction RH des éventuels écarts entre la planification qui a permis d'établir les bulletins de paie de mars et la réalité. Tout écart donnera lieu à une régularisation sur la paie d'avril 2020.

19) La mise en œuvre du chômage partiel va-t-elle modifier la date habituelle de versement de ma rémunération ?

Non. La rémunération intégrant l'indemnité de chômage partiel sera versée sans changement de calendrier. Les versements sur les comptes bancaires s'effectueront comme d'habitude à la fin du mois.

20) En cette période de COVID 19, est-il possible de continuer à bénéficier du soutien de PROSCONSULTE ?

Oui c'est tout à fait possible. Les coordonnées auxquelles joindre PROSCONSULTE figurent sur le site www.vivarte.com.

21) Certains salariés bénéficient de Titres Restaurant.

Quand les Titres Restaurant acquis au cours du mois de février 2020 leur seront-ils remis ?

Les Titres Restaurant ont bien été commandés auprès du fournisseur habituel. Toutefois, ils ne peuvent pas être livrés depuis la mise en place du confinement. Ils seront remis à chacun dès que les conditions de livraison des sites seront de nouveau réunies.

22) Je suis en contrat en alternance. L'indemnisation au titre de d'activité partielle est-elle valable uniquement pour le temps passé en entreprise ou également pour le temps normalement passé en Centre de Formation ?

En situation d'activité partielle, il n'y a pas de distinction à opérer entre période en entreprise et période en centre de formation. Que la formation se poursuive pendant la période de confinement ou non, l'apprenti placé en activité partielle l'est au titre de son temps de travail habituel (qui inclut donc le temps de formation).

23) Quelle est la rémunération d'un contrat en alternance placé en activité partielle ?

Un apprenti ou un contrat de professionnalisation placé en activité partielle ne perçoit plus une rémunération de la part de l'entreprise mais une indemnisation.

Pour ceux dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC, l'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure.

Pour ceux qui touchaient antérieurement une rémunération égale ou supérieure au SMIC, l'employeur verse une indemnité équivalente à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, qui ne peut être inférieure à 8,03 euros (soit le SMIC net).

24) La période de chômage partiel allonge-t-elle la durée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

Non, pas automatiquement. Toutefois, si la session de formation est reportée ou si l'ensemble de la formation n'a pu être réalisée à distance voire l'examen décalé, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le contrat comme le prévoit l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020.

25) Comment les heures complémentaires ou de remplacement réalisées au cours du mois mars 2020 seront-elles payées ?

Elles seront rémunérées au taux habituel puisque réalisées avant le passage au chômage partiel.

26) L'activité partielle pourrait-elle se poursuivre après la fin du confinement ?

Oui, cela est possible pour plusieurs raisons.

La date prévisionnelle de fin de confinement a été fixée au 11 mai prochain.

Cependant, il n'est pas certain que nos magasins puissent rouvrir leurs portes à nos clients dès la fin du confinement. Il est également possible qu'ils ne rouvriront pas tous en même temps. Le Gouvernement a indiqué qu'il précisera les modalités pratiques de reprise des activités commerciales avant la fin du mois d'avril.

Par ailleurs, nous ne savons pas à quel rythme l'activité commerciale va reprendre.

Il en ira de même pour les activités logistiques et celles du siège.

Or, le reprise de son temps de travail habituel par chacun va dépendre du niveau d'activité.

Pour rappel, le chômage partiel ne consiste pas exclusivement à cesser totalement le travail.

Il peut également prendre la forme d'une réduction du temps de travail.

Il sera donc envisageable, selon les cas, de poursuivre le chômage partiel par exemple en relevant progressivement le temps de travail au fur et à mesure que l'activité va repartir.